



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE D'URGENCE SOCIETE VAL THOME A NOUZONVILLE

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu

- le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1 et L 512-7,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié,
- le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral n° 2002-300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- la liquidation judiciaire prononcée le 7 mai 1998 par le tribunal de commerce de Charleville-Mézières, à l'encontre de la société VAL THOME à Nouzonville et désignant Maître François BRUCELLE en tant que liquidateur,
- la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site VAL THOME à Nouzonville le 8 janvier 2003,
- le rapport SA3-PC/JL-N° 03/010 de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2003,

Considérant

- que l'article L 512-7 du code de l'environnement permet au représentant de l'Etat de prescrire des mesures d'urgence ayant pour objectif de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- que l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit, lors d'une cessation d'activité, une remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients ou dangers mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'évacuation des produits ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets,
- que la visite d'inspection visée ci-dessus a montré que de nombreux produits dangereux, ainsi que des déchets étaient toujours présents sur le site,
- que les risques associés à ces produits sont de différentes natures, à savoir nocifs, inflammables, dont la nature n'a pu être déterminée,
- que la compatibilité de ces produits n'a pas été vérifiée,
- que l'absence de rétentions accroît le risque de mélange de produits incompatibles,
- qu'il est urgent, notamment d'un point de vue sécurité, d'évacuer les déchets et produits présents sur le site,
- que le site est accessible à tout visiteur du fait de l'absence de clôture et de gardien sur l'installation,
- que l'état du site représente un réel danger pour les visiteurs, en particulier à cause de la vétusté des toitures et de la présence de trappes à ciel ouvert pleines d'eau,
- que la liquidation n'est pas close et que Maître Brucelle est le représentant légal de la société VAL THOME,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Maître BRUCELLE, sis 1 rue de Lorraine, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est tenu d'évacuer les déchets et produits présents sur le site de la société VAL THOME à Nouzonville et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le clôturage et le gardiennage.

ARTICLE 2 - DELAI

Les prescriptions de l'article 1 sont à réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Châlons en Champagne Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 29 janvier 2003

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul LLANES

signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE